



## Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-94

**OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement chemin de Pigue – réalisation d'une tranchée et pose de coffrets pour branchement ENEDIS**

-----

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,  
VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et ses annexes,  
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande en date du 12/10/2022 faite par l'entreprise EGTP réseaux située à Andrézieux-Bouthéon (Loire), 805 rue Jacqueline Auriol – ZI les Murons, pour **la réalisation d'une tranchée et la pose de coffrets pour branchement ENEDIS**,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules au droit des chantiers pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Dispositions réglementaires**

*Validité de l'arrêté :* Début : 07/11/2022  
Fin : 07/12/2022

#### ***Réglementation :***

Suppression d'une voie de circulation impliquant le basculement de circulation sur la chaussée opposée avec une vitesse limitée à 30 km/h.

Stationnement et dépassement interdits à hauteur du 180 chemin de Pigue pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

**ARTICLE 3** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et services publics sera maintenu.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux

mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le Maire de Saint-Romain-la-Motte et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Renaison, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Roannais agglomération service déchets

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 17 octobre 2022  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

